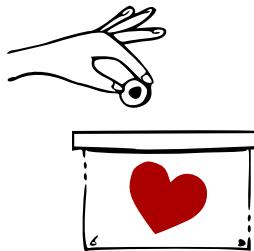


Fiches pratiques juridiques

LES DONS, DONATIONS ET LEGS A UNE ASSOCIATION



INTRODUCTION

Différence entre les notions de dons, donations et legs :



- **Le don** (couramment appelé « *don manuel* ») est un acte par lequel le particulier donne, de son vivant, par la remise de la « *main à la main* » (sans écrit), un **bien meuble** (espèces, chèques, virements par carte bancaire, titres financiers, meubles, bijoux, etc) à une association.

Le don ne peut pas porter sur un bien immeuble (appartement, maison, terrain, etc), lequel nécessite le recours à un acte notarié. Il se distingue de la donation par l'**absence d'écrit**. Il peut donc être reçu sans aucune formalité.



- **La donation** est un acte par lequel une personne donne, de son vivant, tout ou partie de ses biens à une association. L'acte peut porter sur un **bien meuble** comme sur un **bien immeuble**.

Le recours à un **acte notarié** est obligatoire quand le bien donné est un **immeuble**. Il n'est pas obligatoire (mais fortement conseillé) quand le bien est un meuble.



- **Le legs** est une disposition figurant dans un **testament** par laquelle un particulier transfère tout ou partie de ses biens, **meubles ou immeubles**, au profit d'une association. Le legs ne prend donc effet qu'au décès du testateur.



Une association peut-elle recevoir des dons manuels ?

Oui : En application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, **toutes les associations déclarées** sont en mesure de **recevoir des dons manuels**.

Les différents types de dons manuels :

Dons en numéraire :

- Un **versement d'espèces**
- Un **paiement par chèque**
- Un **virement bancaire**
- Un **prélèvement** automatique
- Un **règlement par carte bancaire**

Dons en nature :

- La **remise d'un bien** (objet, matériel, etc)
- Un **prêt de local**
- Une **prestation de service** sans contrepartie
- Une mise à disposition de **main d'œuvre**

Le don ouvre droit à une réduction d'impôt pour le donateur :

Le taux de la réduction d'impôt dépend de l'organisme destinataire et du montant du don. Selon l'article 200 du Code général des impôts, **pour un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique**, la réduction d'impôt est de **66 % du montant des dons** (*sachant que la réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable*).



*Exemple : pour un **don de 200 €** à une association sportive, cela ouvre droit à une **réduction d'impôt de 132 €** (200 € x 66 %).*

- Si le donateur est un particulier → réduction d'impôt sur le revenu.
- Si le donateur est une entreprise → réduction d'impôt sur les sociétés.

L'association peut émettre un reçu fiscal au donateur :

Les associations reconnues d'intérêt général peuvent émettre des reçus fiscaux pour les dons qu'elles reçoivent, permettant aux donateurs de bénéficier de réductions d'impôt.



Pour qu'une association puisse émettre des reçus fiscaux, elle doit répondre à plusieurs critères essentiels :

- **Reconnaissance d'intérêt général :** une association reconnue d'intérêt général doit répondre à trois conditions cumulatives :
 - Elle doit avoir un but non lucratif,
 - Ses activités ont une caractère social, culturel, sportif, éducatif, scientifique, humanitaire ou philanthropique,
 - Elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.
- **Gratuité :** le don doit être effectué gratuitement et sans contrepartie significative.
- **Formalisme :** le reçu fiscal doit contenir des informations obligatoires :

- Un numéro d'ordre unique pour chaque donateur à inscrire en entête du reçu fiscal ;
- Les coordonnées de l'association bénéficiaire (*dénomination, numéro SIREN ou RNA, adresse, objet*) ;
- L'identité et les coordonnées du donateur qui reçoit le reçu fiscal ;
- Le montant des dons et versements effectués en chiffres et en lettres ;
- La date de versement ;
- La mode de versement du don : espèces, chèque ou transfert bancaire ;
- La signature de la personne habilitée à encaisser le don (*président ou trésorier de l'association*).

Pour éditer un reçu conforme à la réglementation, vous pouvez utiliser le **formulaire CERFA** prévu à cet effet.



Formulaire n°2041-RD

Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts.

gouv.fr / 7 mars 2023



Une association peut-elle recevoir des donations/legs ?

Oui : Contrairement aux dons manuels, les **donations et legs** ne sont envisageables que pour certaines associations loi 1901, dont :

- les **associations et fondations reconnues d'utilité publique** (comme la **Fédération Française de la Randonnée Pédestre**), et
- les **associations d'intérêt général déclarées** (comme **les Comités et les clubs affiliés**, sous réserve de certaines conditions).

Différences entre association d'utilité publique et association d'intérêt général

Association d'utilité publique *La FFRandonnée*

- Est une **association d'intérêt général**,
- Est une **association loi 1901** déclarée en Préfecture,
- Est en activité depuis **plus de 3 ans**,
- Dispose d'au **minimum 200 adhérents** (*tous statuts confondus*), d'une activité effective et d'une réelle vie associative,
- Bénéficie d'un **rayonnement** qui dépasse le cadre local,
- A un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par des statuts,
- Dispose d'un budget annuel d'au moins **46000 €**, permettant d'attester d'une solidité financière et d'un minimum de ressources.

Association d'intérêt général *Les Comités et clubs affiliés*

- Agit dans un **domaine spécifique**, c'est-à-dire qu'elle exerce une activité éducative, scientifique, sociale, humanitaire, familiale, sportive, culturelle, de mise en valeur du patrimoine ou de défense de l'environnement naturel,
- Est à **but non lucratif**,
- A une **gestion désintéressée**, c'est à dire qu'elle est gérée par des bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (*pas de rémunération, ni de bénéfice, ni d'avantage*),
- Ne fonctionne pas en cercle restreint**, c'est à dire qu'elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un groupe limité de personnes. Elle doit être ouverte à tous.

La procédure à suivre pour l'association bénéficiaire d'une donation ou d'un legs :

1) Recourir à un acte authentique / un acte sous signature privée :

- Pour une **donation**, **le recours à un acte notarié est obligatoire quand le bien donné est un immeuble**. Il n'est pas obligatoire, mais fortement conseillé, quand le bien est un meuble.
- Pour le **legs**, il faut un **testament valide**.



2) Déclarer la donation / le legs au préfet :

L'association bénéficiaire doit les déclarer auprès de la **préfecture** du département où se trouve son siège social.

- Pour la **donation**, c'est à **l'association** bénéficiaire elle-même d'effectuer la déclaration.
- Pour le **legs**, c'est le notaire chargé du règlement de la succession qui effectue la déclaration, après en avoir informé l'association bénéficiaire.

3) Réponse du préfet

Lorsque le préfet envisage de s'opposer à l'acceptation de la donation ou du legs, il en **informe l'association** (ou le notaire) et l'invite à présenter ses observations dans les 15 jours.

Ensuite, le préfet décide, au regard des observations éventuelles de l'association, de s'opposer ou non à l'acceptation de la donation ou du legs.



L'absence de décision du préfet **dans les 4 mois suivant la réception de la déclaration vaut absence d'opposition** à l'acceptation de la donation ou du legs.



Une association peut-elle refuser un don, une donation ou un legs ?

Oui : Une association peut refuser un don, une donation ou un legs.

Refus d'un don : Refus explicite écrit (*courrier, email*) ou verbal.

Refus d'un legs : Refus explicite par écrit (*courrier*) au notaire énonçant clairement la volonté de refuser le legs mentionné au testament.

Refus d'une donation :

- soit par un refus explicite écrit,
- soit par inaction (*si l'association ne répond pas à l'offre de donation, elle sera considérée comme refusée*),
- si l'acte de donation est déjà signé, mais que l'association revient sur sa décision avant l'enregistrement de l'acte.

Quelle est la fiscalité applicable en matière de dons, donations et legs pour les associations ?

- Pour le don : **Les dons sont exonérés de droits d'enregistrement.** Les donateurs peuvent bénéficier d'une réduction fiscale (*cf. conditions ci-dessus*).
 - Pour les donations et legs : En vertu de l'article 795 (2°) du Code général des impôts, **les donations et legs sont exonérés de droits d'enregistrement** lorsqu'ils sont accordés à des associations reconnues d'utilité publique et à des associations d'intérêt général.
- *Le droit d'enregistrement est un impôt prélevé lors de la formalité d'enregistrement, c'est-à-dire lors de la déclaration du don auprès du Service des impôts.*



Textes de référence :

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association – article 6
- Code Général des Impôts – articles 200 et 795
- Loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

